



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Occitanie

*Unité Départementale de l'Hérault
520 allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-I-797 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Société SAIPOL à Sète

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 181-25, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;

Vu le récépissé n°16-61B du 12 octobre 2016 de mise à jour de la situation administrative du site SAIPOL suite à notification d'arrêts d'installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-I-1327 du 11 octobre 2019 actualisant les prescriptions du site et la révision de son étude de danger ;

Vu le plan d'opération interne du site du 27 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'incident transmis par SAIPOL par message électronique du 1er juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2020 établi suite à l'incendie constaté par l'exploitant le 30 juin 2020 et à la visite sur site du 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie au niveau de l'extracteur de l'électrofiltre de la chaudière biomasse a été constaté le 30 juin par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a entraîné le déclenchement du Plan d'Opération Interne de la société SAIPOL sur son site de Sète le 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence qu'à défaut de mesures adaptées, les conséquences de cet incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir à l'arrêt la chaudière biomasse, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 30 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SAIPOL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation des installations constituant la chaudière « biomasse » exploitées sur la commune de SETE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES ET CONDITIONS DE REMISE EN SERVICE

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et d'assurer leur mise en sécurité de la chaudière biomasse.

Avant la remise en service de ces installations, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et à la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire,
- la mise en œuvre desdites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.

ARTICLE 3 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION ET DES DECHETS

Dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- les déchets générés consécutivement à l'incendie sont évacués et traités dans des installations adaptées et dûment autorisées.
- les eaux d'extinction sont analysées et si leurs caractéristiques sont incompatibles pour un traitement dans la station d'épuration interne du site, elles sont évacuées et traitées dans des installations adaptées et dûment autorisées.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'INCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'incident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1re du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Sète et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Sète pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

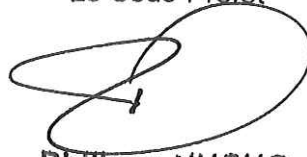
ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Montpellier, le - 2 JUL, 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO